

GE_GERICHTE C/29/2001 vom 20. Februar 2002

GE Cour de justice, 2002-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29_2001

FR: GE_GERICHTE C/29/2001 du 20 février 2002

IT: GE_GERICHTE C/29/2001 del 20 febbraio 2002

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; INTERVENTION(PROCÉDURE); CAISSE DE CHÔMAGE; SUBROGATION LÉGALE; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; JUSTE MOTIF ; INTERPRÉTATION CONTRA STIPULATOREM | La Cour considère que rien ne s'oppose à ce qu'une caisse chômage introduise elle-même, sans le concours du salarié, une demande dirigée contre l'employeur. Elle peut par ailleurs, prendre ses propres conclusions. Partant, l'appel de la Caisse contre le jugement par défaut portant sur des montants non réclamés par T à E AG en liquidation, est recevable. La Cour examine cependant l'étendue de la créance de T, soit en l'occurrence, les dommages et intérêts fondés sur l'article 337b CO, en précisant qu'il disposait de justes motifs de résiliation immédiate du contrat de travail, vu l'insolvabilité de son employeur. A cet égard, elle relève que la disposition du contrat de travail afférent au délai de congé est ambiguë, dans la mesure où elle prévoit des délais de congé nets, tout en renvoyant au CO. Dès lors, la Cour, compte tenu du principe de l'interprétation contra stipulatorem des clauses obscures ou ambiguës, retient que c'est un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois qui doit s'appliquer. Elle relève que T avait simplement omis de réclamer une partie du montant dû par E AG et qu'une omission ne vaut pas renonciation de ses droits. Quant aux conclusions constatatoires de la Caisse, tendant à la confirmation de son intervention en qualité de partie, ainsi qu'à son admission de prendre des conclusions propres, la Cour les déclare irrecevables, dès lors qu'elles se heurtent au principe de subsidiarité par rapport à ses conclusions condamnatoires. | CO. 166; CO. 337a; CO. 337b; LACI. 11; LACI. 29; LACI. 54; LACI. 55; LPC. 109; LPC. 312; LJP. 14; LJP. 56; LJP. 65

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'article 65 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), en cas de non comparution sans excuse valable de l'une des parties à l'audience de la Cour d'appel, la cause est gardée à juger (al. 1). L'arrêt est réputé contradictoire à l'égard de la partie qui n'a pas comparu (al. 2). En l'occurrence, E_____, bien que dûment citée à comparaître par voie édictale, n'était pas valablement représentée à l'audience de ce jour. Son absence, non motivée par une excuse valable, ne saurait entraîner un renvoi d'audience, comme sollicité par courrier reçu deux jours seulement avant celle-ci. Au demeurant, il ressort dudit courrier que E_____ aurait certains griefs à faire valoir à l'encontre de T_____. Or, non seulement la présente procédure d'appel ne porte que sur les problèmes liés à l'intervention de la CAISSE DE CHOMAGE, mais la partie défaillante n'est pas recevable à appeler du jugement qui l'a condamnée par défaut (art. 56 al. 4 LJP).

E. 2

Liminairement, il sied de déterminer si une caisse de chômage peut appeler d'un jugement prud'homal, étant précisé que l'appel de la CAISSE DE CHOMAGE a été interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP). Cette question nécessite une analyse de la position occupée par la caisse, subrogée dans les droits de son assuré, dans la procédure. a) La subrogation légale de la caisse de chômage, prévue aux articles 29 alinéa 2 et 54 alinéa 1 LACI, constitue une cession légale de créance au sens de l'article 166 CO qui a pour effet de transférer la qualité de créancier de l'assuré à la caisse de chômage jusqu'à concurrence du montant versé par cette dernière. La subrogation se produit au moment où la caisse opère le versement. Elle n'assortit toutefois ses effets envers le débiteur qu'une fois qu'elle lui a été communiquée. Dès lors, l'employeur est valablement libéré s'il paie de bonne foi entre les mains du travailleur (Hohl, La subrogation de la caisse de chômage et ses effets sur le procès civil, in *Etudes de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François Poudret*, Lausanne 1999, p. 79-80). Le transfert de la titularité de la créance à la caisse de chômage, et, partant, de la légitimation active et de la qualité pour agir, entraîne parallèlement, pour le travailleur, la perte de la titularité de la créance et de la qualité pour agir en paiement de celle-ci (Hohl, op. cit., p. 82). Le travailleur conserve toutefois la légitimation active pour le montant de sa créance envers l'employeur non couvert par les prestations de l'assurance sociale (Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, Lausanne 1992, p. 198 et les références citées). L'article 55 alinéa 1 1^{ère} phrase LACI, relatif à l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur, prévoit que le travailleur est tenu, dans la procédure de faillite ou de saisie, de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers l'employeur jusqu'à ce que la caisse de chômage communique sa subrogation. Le Tribunal fédéral en a déduit, d'une part, que cette disposition doit s'appliquer par analogie à l'indemnité de chômage versée en application de l'article 29 alinéa 1 LACI pour les prétentions de salaire et que, d'autre part, la sauvegarde des droits de la caisse impliquait, pour le travailleur, le devoir d'agir en justice à cette fin, tout comme celui de produire dans la faillite de l'employeur, alors même que la créance du travailleur aurait déjà été transmise à la caisse par l'effet de la subrogation. Ainsi, le droit fédéral confère au travailleur la qualité pour agir à la place de la caisse jusqu'à communication de la subrogation par celle-ci, l'incombance du travailleur n'étant plus ensuite que d'assister la caisse dans la conduite de ses droits et non plus de mener le procès (Hohl, op. cit., p. 81 et ss et la jurisprudence citée). Il résulte de ce qui précède que ce n'est qu'au cas où la caisse de chômage aurait informé l'employeur de sa subrogation dans les droits de son assuré préalablement à l'ouverture de l'action en justice par ce dernier, et pour autant que la subrogation couvre l'entier des prétentions du travailleur, que ce dernier pourrait se voir dénier tant la légitimation active que la qualité pour agir. b) Le droit fédéral ne règle pas les conséquences de l'article 29 alinéa 2 LACI pour le procès de droit du travail. Le législateur s'en est remis pour ces questions au droit de procédure cantonal (Gerhards, *Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz*, Bern 1987, I, n° 18 ad art. 29 LACI). En procédure civile genevoise, la cession d'une créance en cours de procès ne prive pas le cédant de la qualité pour poursuivre le procès et c'est par la voie de l'intervention principale, impliquant la prise de conclusions personnelles, que le cessionnaire d'une créance en litige pourra exiger qu'elle soit honorée à son profit (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, *Commentaire de la loi de procédure civile genevoise*, n° 7 ad art. 1 LPC, n° 1 ad art. 109 LPC). L'article 14 LJP suit la même voie en disposant que la caisse de chômage, intervenant dans la procédure en raison de sa subrogation dans les droits de son assuré partie à la procédure, comparait à l'audience et, qu'en cas de d'absence de sa

part, il n'est pas prononcé défaut contre elle, mais statué sur la base de ses prétentions formulées par écrit et en fonction des pièces. Dès lors, il convient d'admettre avec la doctrine que la caisse de chômage occupe, dans le procès prud'homal, une position intermédiaire entre celle d'un consort actif matériel et d'un intervenant accessoire. A Genève, cette position est qualifiée d'« intervention principale ». La caisse de chômage est intervenante dans la mesure où elle participe à un procès préexistant, appuyant les moyens développés par la partie « assistée ». Elle est consort dans la mesure où elle fait valoir une créance propre à l'encontre de la partie adverse, sachant que le jugement a un effet direct sur les rapports juridiques entre elle et cette dernière. En tant qu'intervenant à titre de consort accessoire, la caisse de chômage peut accomplir tous les actes de procédure que la partie principale pourrait elle-même effectuer. Elle peut donc appeler du jugement du Tribunal, sans que le travailleur, demandeur, fasse de même (JAR 1991, p. 295 et 296 et les références citées). Au vu des considérants qui précèdent, il ne fait aucun doute que la CAISSE DE CHOMAGE pouvait faire appel du jugement par défaut rendu le 14 mai 2001 par le Tribunal des prud'hommes. En conséquence, son appel du 3 août 2001 est recevable.

E. 3

Enfin, la Cour de céans ne donnera pas suite aux conclusions préalables de l'appelante, dans la mesure où les pièces dont la production est requise ont déjà été versées à la procédure en première instance. Quant à ses conclusions constatatoires, elles seront déclarées irrecevables, puisque les conditions de recevabilité d'une action en constatation de droit ne sont à l'évidence pas réalisées en l'espèce. En effet, vu ses conclusions condamnationnelles tendant au paiement de fr. 4'309,30, les conclusions de la CAISSE DE CHOMAGE tendant à la confirmation de son intervention et de sa qualité de partie, ainsi qu'à son admission à prendre des conclusions propres se heurtent au principe de subsidiarité de celles-ci par rapport à celles-là (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.